Herrikoa
Le capital solidaire
Lana Herrian

HERRIKOA

SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS A CAPITAL VARIABLE

Siège social : ANGLET (64) – Résidence l'Alliance – Centre Jorlis
RCS BAYONNE n° 320 432 222

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2024

Certifié conforme à l'original

PREAMBULE

HERRIKOA a été constituée sous forme de société anonyme à capital variable suivant acte notarié en date à BAYONNE (Pyrénées Atlantiques) du vingt novembre mille neuf cent quatre-vingt, transformée en société anonyme par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt-neuf octobre mille neuf cent quatre-vingt-deux et mise en harmonie avec les dispositions de la loi n°81.1162 du 30 décembre 1981.

Sa raison d'être est de contribuer activement au développement économique durable et à la création d'emplois en Pays basque en s'appuyant sur l'épargne populaire locale.

L'argent que lui apportent ses actionnaires, HERRIKOA l'investit en fonds propres dans les entreprises implantées en Pays Basque, afin qu'elles aient une assise financière suffisamment solide pour naître, croître, durer et ainsi créer et pérenniser des emplois. Son action s'inscrit dans une perspective d'intérêt collectif.

Dès son origine HERRIKOA a défendu l'idée que :

- L'économie est l'affaire de tous et que chaque citoyen peut être acteur sur son territoire,
- L'épargne populaire, éthique et solidaire est un instrument efficace pour construire une économie locale durable.

Ce socle populaire, large et diversifié est le gage de son indépendance dans le choix de ses investissements, et sa proximité, une exigence de transparence et de rigueur dans la gestion.

Fidèle à ces valeurs fondatrices, les objectifs originels demeurent actuels, à savoir :

- Elargir son actionnariat populaire pour soutenir la création et le développement d'entreprises en Pays Basque,
- Favoriser la création et la sauvegarde d'emplois locaux.

Pour répondre au mieux au premier de ces objectifs et associer le plus grand nombre d'hommes et de femmes partageant ses valeurs, il est apparu indispensable de se doter d'un statut de société à capital variable. La formule de variabilité du capital apportant la souplesse nécessaire à la collecte de l'épargne, permettra de gagner en fluidité.

C'est la raison qui a conduit les actionnaires réunis en assemblée générale le 06 décembre 2013 à transformer la société en société en commandite par actions (SCA).

Pour la circonstance, il a été créé la société HERKIDE pour être l'associé commandité unique de la SCA. Cette société est composée des deux membres fondateurs de HERRIKOA ainsi que d'entités représentatives de l'économie sociale et solidaire en Pays Basque.

En adoptant cette nouvelle forme juridique, qui permet de dissocier le pouvoir de direction de la détention de capital, les actionnaires ont eu pour but, outre l'ouverture de son capital, que les valeurs de solidarité, qui ont toujours guidé l'action de HERRIKOA et qui sont édictées dans sa charte éthique, restent vivantes.

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1er - Forme

La société, constituée sous la forme anonyme, a été transformée en commandite par actions et se poursuit, entre :

- D'une part, son associé commandité, la société par actions simplifiée HERKIDE, au capital de 10.000 €, ayant son siège social résidence l'Alliance – centre Jorlis – 64600 ANGLET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE, sous le n° 798 661 559
- Et d'autre part, en qualité d'associés commanditaires, les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront être créées par la suite.

La société est régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et à la variabilité du capital, par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société est un outil de capital-investissement solidaire de proximité au service du développement local, dont l'action, qui s'appuie sur l'épargne populaire, s'inscrit dans une mission d'intérêt collectif et d'utilité sociale.

Dans le cadre de l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 définissant l'utilité sociale, la société a pour objet :

- La contribution à la création, à la consolidation, au développement et à la transmission d'entreprises artisanales, commerciales, industrielles ou de services, quelle que soit leur forme juridique (entreprises individuelles, associations, sociétés), implantées en Pays Basque, par des prises de participation à leur capital ou par tout autre apport en fonds propres ou quasi-fonds propres, et plus généralement, par tout financement des dites entreprises en ressources durables, dans le but de favoriser la création et la sauvegarde d'emplois pérennes, renforçant ainsi la cohésion sociale du territoire,
- La souscription, l'acquisition, et la cession de toutes valeurs mobilières émises par les dites entreprises,
- La gestion de ses participations et placements,

- La fourniture de prestation de toutes formes de services auprès de toute entreprise et notamment les prestations d'ordre financier, commercial, juridique, de gestion ou autres,
- D'apporter, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle, notamment des porteurs de projets ne disposant pas de moyens suffisants pour créer leur entreprise,

D'une manière générale, de réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 - Dénomination

La société est dénommée : **HERRIKOA**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société en commandite par actions à capital variable ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Résidence l'Alliance - Centre Jorlis – 64600 ANGLET

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département après accord du conseil de surveillance, par décision du gérant qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années, à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le gérant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Formation du capital - Apports

Le capital social était variable jusqu'à la date du 30 juin 1982, date à laquelle la loi du 30 décembre 1981 a interdit la variabilité de ce capital.

Le montant du capital, à cette date, était d'une somme de 1.929 500 francs.

Il a été porté à la somme de 2.436.500 francs, par incorporation au capital d'une somme de 507.000 francs versée en numéraire par de nouveaux actionnaires agréés, et ce, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1982.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1982 et du conseil d'administration du 24 mars 1983, le capital social a été porté à la somme de 3.167.000 francs par incorporation au capital d'une somme de 730.500 francs, versée en numéraire par de nouveaux actionnaires agréés.

Par décision du conseil d'administration du 25 février 1984, le capital social a été porté à la somme de 4.100.000 francs par incorporation au capital précédent d'une somme de 933.000 francs, versée en numéraire par de nouveaux actionnaires agréés.

Par décision du conseil d'administration du 14 mars 1985, le capital social est porté à la somme de 5.198.500 francs par incorporation au capital précédent d'une somme de 1.098.500 francs, versée en numéraire par de nouveaux actionnaires agréés.

Par décision du conseil d'administration du 13 mars 1986, le capital social est porté à la somme de 5.232.500 francs par incorporation au capital précédent d'une somme de 34.000 francs, versée en numéraire par de nouveaux actionnaires agréés.

Par décision du conseil d'administration du 24 mars 1987, le capital social est porté à la somme de 5.320.000 francs par incorporation au capital précédent d'une somme de 87.500 francs, versée en numéraire par de nouveaux actionnaires agréés et d'anciens actionnaires.

Par décision du conseil d'administration du 18 juillet 1988, le capital social est porté à la somme de 7.500.000 francs par incorporation au capital précédent d'une somme de 2.180.000 francs, versée en numéraire par de nouveaux actionnaires agréés et d'anciens actionnaires.

Par décision du conseil d'administration du 13 mars 1991, le capital social est porté à la somme de 10.000.000 francs par incorporation au capital précédent d'une somme de 2.500.000 francs, versée en numéraire par de nouveaux actionnaires agréés et d'anciens actionnaires.

Par décision du conseil d'administration du 19 avril 1991, le capital social est porté à la somme de 10.800.000 francs par incorporation au capital précédent d'une somme de 800.000 francs, versée en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Par décision du conseil d'administration des 29 août 2001, 15 janvier 2002 et 6 février 2002, le capital social a été successivement porté de 10.800.000 francs à 15.000.000 francs, puis de 15.000.000 francs à 16.329.500 francs par appel public à l'épargne et versements en numéraire, puis converti en euros dans la mesure nécessaire à son arrondi de 2.514.743 euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 2006, le capital social a été porté à la somme de 2.612.720 euros par incorporation au capital précédent d'une somme de 97.977 euros prélevée sur le compte de prime d'émission.

Par décisions du conseil d'administration des 30 septembre 2009 et 10 février 2010, le capital social a été porté de 2.612.720 euros à 3.343.686 euros par appel à souscription et versements en numéraire.

Par décision du conseil d'administration du 21 juillet 2010, le capital social a été porté de 3.343.686 euros à 3.800.464 euros par appel à souscription et versements en numéraire.

Par décision de l'assemblée générale du 09 septembre 2016, le capital social a été porté à la somme de 6.558.265 euros par élévation de la valeur nominale des 2 623 306 actions composant le capital social, de 2 euros à 2,50 euros et incorporation d'une somme de 1.311.653 euros prélevée sur les postes « report à nouveau », « autres réserves », « réserve légale » et « primes d'émission ».

Article 7 - Capital social

Le capital souscrit à la date du 30 juin 2024 s'établit à 7.956.330 euros. Il est divisé en 3.182.532 actions d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune, entièrement libérées, réparties, en deux catégories :

- 1.671.191 actions ordinaires, dites actions O.
- 1.511.341 actions de préférence, dites actions P.

Les caractéristiques et droits particuliers dont sont assorties les actions de préférence sont définis à l'article 11 ci-après.

Article 8 - Variabilité du capital

Le capital de la société est variable. Il pourra varier, soit à la hausse, soit à la baisse dans les limites fixées ci-dessous :

8.1. Accroissement du capital - Capital autorisé

Dans la limite d'un capital plafond de dix millions d'euros (10.000.000 €), le gérant est habilité à admettre, à tout moment de la vie sociale, la souscription en numéraire d'actions ordinaires ou d'actions de préférence nouvelles émanant, soit d'associés, soit de nouveaux associés, commanditaires, satisfaisant aux conditions fixées ci-après.

Le nombre minimum d'actions à souscrire est de quarante (40) actions par souscription.

Il est précisé que, la société étant à capital variable, les associés ne bénéficient pas, dans les limites de variabilité du capital, d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles décidée par le gérant.

Les souscriptions sont définitivement réalisées dès signature du bulletin de souscription et versement à la société de la totalité de l'apport du souscripteur en nominal et, le cas échéant, de la prime d'émission.

Le montant de ce capital autorisé pourra être modifié selon les règles applicables aux modifications statutaires.

8.2. Diminution du capital

Le gérant peut constater la diminution du capital social suite à la reprise des apports des associés commanditaires propriétaires d'actions de préférence qui se retirent totalement ou partiellement de la société, sous réserve des deux limites ci-après :

- la diminution annuelle du capital social est plafonnée à 2% du capital existant à la clôture du dernier exercice,
- aucune reprise d'apport ne peut avoir pour effet de réduire le capital social en deçà du montant du capital plancher ainsi que défini au paragraphe 3 du présent article sans intervention de l'assemblée générale extraordinaire modifiant lesdites limites.

8.3. Capital plancher

Le capital social plancher de la société est fixé à sept millions d'euros (7.000.000 €).

8.4. Retrait d'associés commanditaires propriétaires d'actions de préférence

Chaque associé commanditaire, propriétaire d'actions de préférence exclusivement, peut se retirer de la société, sous réserve d'une ancienneté de cinq ans en qualité d'associé à la date du retrait.

Pour les associés présents dans la société à la date de transformation en société en commandite par actions, cette ancienneté est réduite à deux ans. Elle est décomptée à compter de la date de ladite transformation.

Dans tous les cas ne peuvent faire l'objet d'un retrait que les actions détenues par un même associé depuis plus de cinq ans.

Le retrait doit être notifié par lettre simple ou par courrier électronique adressé au gérant qui statue sur la demande de retrait et les modalités de remboursement des actions au terme de chaque trimestre civil dans la limite de 0,25% du capital existant à la clôture du dernier exercice. En cas de pluralité de demandes excédant la limite trimestrielle, celles-ci sont servies par priorité à l'associé le plus ancien et l'excédent est reporté sur le trimestre suivant.

8.5. Effets du retrait

Le retrait d'un associé commanditaire ne peut avoir pour effet d'outrepasser les limites fixées aux paragraphes 8.3 et 8.4 du présent article.

- Dans le cas où la limite de diminution trimestrielle ou annuelle de capital est atteinte, les retraits prendront successivement rang par ordre d'ancienneté pour les trimestres suivants.
- Dans le cas où le capital serait réduit au montant du capital plancher défini au paragraphe 8.3 du présent article, les retraits prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où les souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés commanditaires sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, l'ordre d'ancienneté, le gérant tiendra un registre chronologique des demandes de retraits.

L'associé commanditaire qui se retire, a droit à la reprise de ses apports à la valeur de remboursement déterminée selon les modalités fixées au paragraphe 8.6 du présent article.

8.6. Prix de souscription - Valeur de remboursement

Dans tous les cas, le prix unitaire de souscription ou de remboursement de l'action consécutivement au retrait d'un associé est déterminé par référence à l'actif net comptable de la société.

Pour l'application de cette méthode :

- le bilan de référence sera celui résultant des derniers comptes annuels établis et approuvés à la date de la souscription, du retrait ;
- le prix de souscription ou la valeur de remboursement sera fixé en fonction de l'actif net comptable après affectation du résultat résultant du bilan de référence ;
- le nombre de titres pris en compte est celui existant à la date de clôture de l'exercice dont les comptes servent de référence ;
- le prix de souscription ou de remboursement qui sera ainsi fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle s'appliquera jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante ;

Le prix de souscription de l'action ne peut en toute hypothèse être inférieur à la valeur nominale de l'action.

Article 9 - Modification du capital

Le montant du capital social autorisé peut être modifié par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 35 des présents statuts, relatif aux décisions collectives extraordinaires.

Indépendamment de l'application de la clause de variabilité du capital, le capital social peut être augmenté ou réduit suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce en vigueur, applicables aux sociétés en commandite par actions

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité ou s'inscrit dans la variabilité du capital, et
- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du code de commerce ; ou
- lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du code de commerce ; ou
- dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code de commerce ; ou
- dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50

% de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

Article 10 - Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription à un compte par la société au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévus par la loi.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société.

A l'exception des transmissions opérées entre associés et des transmissions qui résultent d'une cession au conjoint, à un ascendant ou descendant, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux, toute autre transmission sous quelque forme que ce soit des actions, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par le gérant.

Si le gérant refuse d'agréer la transmission, le gérant doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des actions, notamment par la société par voie de réduction de capital, n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Article 11 - Avantages particuliers – Actions de préférence

Toutes les actions appartenant à des personnes physiques au jour de l'adoption de la forme de société en commandite par actions avec clause de variabilité du capital ont été converties en actions de préférence.

Les actions de préférence ne peuvent être souscrites ou acquises qu'exclusivement par des personnes physiques. Toutes les actions de la société que des personnes physiques seront amenées à souscrire ou à acquérir deviendront des actions de préférence.

Les actions de préférence émises par la société confèrent à leur propriétaire un droit particulier et exclusif par rapport aux actions ordinaires caractérisé par l'accès à la faculté de retrait énoncée sous l'article 8 des présents statuts.

Hormis ce droit particulier dont sont assorties les actions de préférence, les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer d'autres actions de préférence assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Article 12 - Augmentation du capital

Indépendamment de l'application de la clause de variabilité du capital, le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Le gérant est compétent pour augmenter le capital dans les limites du capital autorisé à l'article 8 des statuts.

Toute augmentation du capital dépassant les limites du capital autorisé ainsi défini est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale peut, par décision extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité ordinaire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés, dans la proportion de leurs droits au capital. Dans cette hypothèse, les titres attribués sont de même nature ordinaire ou de préférence que les titres antérieurement détenus par l'attributaire.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 13 - Amortissement et réduction du capital

Sous réserve des dispositions de l'article 9 alinéa 3 ci-dessus, le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Indépendamment de l'application de la clause de variabilité du capital, le capital peut également sous la même réserve être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou

d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 14 - Libération des actions de numéraire

Toute souscription d'actions en numéraire doit être libérée en totalité lors de la souscription.

Article 15 - Indivisibilité des actions

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

LES ASSOCIÉS : ASSOCIÉ COMMANDITÉ ET ASSOCIÉS COMMANDITAIRES

La Charte Ethique, le Code de déontologie et de bonne gouvernance, le Règlement intérieur affirment par leurs stipulations la volonté d'HERRIKOA d'instaurer une gouvernance démocratique, notamment par la représentation et la participation des associés commanditaires au conseil de surveillance, au comité technique en charge de l'instruction des projets d'entreprises en besoin de soutien financier, ainsi que par l'information diffusée périodiquement et individuellement aux associés commanditaires sur les réalisations d'HERRIKOA.

Article 16 - Droits et obligations des associés

16.1. Droits et obligations de l'associé commandité

Hormis les hypothèses particulières prévues par les présents statuts, l'acquisition de la qualité d'associé commandité résulte, au cours de la vie sociale, d'une décision d'agrément prise par le ou les commandités préexistants et par l'assemblée générale extraordinaire des commanditaires.

Les droits de l'associé commandité dans les bénéfices et le boni de liquidation sont fixés à l'article 37.

Les droits sociaux de l'associé commandité, résultant de cette qualité, ne peuvent être représentés par des titres négociables.

L'associé commandité ne peut céder tous les droits attachés à sa qualité de commandité ou être autorisé à abandonner cette qualité au profit d'une autre personne susceptible de l'acquérir, qu'avec l'accord unanime de tous les autres associés commandités s'il en existe, et des commanditaires.

16.2 Droits et obligations des associés commanditaires

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation revenant aux associés commanditaires, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Elle donne le droit de participer, dans les conditions légales et statutaires, aux assemblées générales et au vote des résolutions. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 17 - Responsabilité des associés

Les associés commanditaires sont des actionnaires. Ils ne sont responsables, en cette qualité, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

L'associé commandité est, en cette qualité, tenu indéfiniment des dettes sociales. Si la société vient à comprendre plusieurs associés commandités, il y aura solidarité entre eux.

Article 18 - Perte de la qualité d'associé commandité

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, de liquidation amiable ou d'absorption de la société HERKIDE, celle-ci perdra de plein droit la qualité d'associé commandité, mais restera actionnaire pour les actions lui appartenant.

La perte de la qualité d'associé commandité par la société HERKIDE n'entraîne pas la dissolution de la société, mais il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité. A cet effet, le gérant devra, dans un délai d'un mois, convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de d'accueillir un ou plusieurs nouveaux associés commandités ou de décider la transformation de la société en société anonyme.

LA GÉRANCE

Article 19 - Désignation - Limite d'âge

La société est gérée et administrée par un gérant, associé commandité ou non, nommé par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires avec l'accord de l'associé commandité.

Le gérant est obligatoirement une personne physique choisie en dehors des mandataires sociaux de l'associé commandité, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 21 ci-après.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant est fixée à 70 ans. Le gérant qui atteint la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office.

Article 20 - Durée des fonctions

Sauf le cas où la gérance est exercée par l'associé commandité, la durée des fonctions du gérant est de six ans, renouvelable.

Article 21 - Cessation des fonctions

Les fonctions de gérant prennent fin à l'expiration de la durée du mandat ou par l'atteinte de la limite d'âge, l'incapacité, la révocation, la démission, le décès.

La révocation du gérant est de la compétence de l'assemblée générale des associés commanditaires avec l'accord de l'associé commandité.

Si le gérant est l'associé commandité, il est révocable par la réunion d'une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En outre, tout gérant est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société.

Le gérant qui souhaite démissionner doit prévenir le président du conseil de surveillance et l'associé commandité par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date à laquelle cette démission doit prendre effet, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages-intérêts pour démission intempestive.

La société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque motif que ce soit, la fonction est exercée de plein droit par l'associé commandité non gérant, jusqu'à la nomination d'un gérant par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires convoquée conformément à l'article 35 alinéa 1 ci-après.

Jusqu'au jour où la nomination du gérant, personne physique, sera définitive vis-à-vis des tiers, l'associé commandité exerçant la fonction de gérant disposera des pouvoirs prévus à l'article 23 ci-dessous. Après cessation de ses fonctions intérimaires du fait de cette nomination, il poursuivra l'exercice - à l'exclusion de tout acte de gestion de la société – de toutes les prérogatives attachées par la Loi et les présents statuts à sa qualité d'associé commandité.

Article 22 - Rémunération

En raison de ses fonctions, le gérant a droit à une rémunération, distincte de la part des bénéfices qui pourrait lui revenir s'il a la qualité d'associé commandité.

Cette rémunération est fixée et modifiée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord de tous les commandités.

Le montant de cette rémunération est porté en frais généraux.

Le gérant est, par ailleurs, remboursé de toutes les dépenses et frais de toute nature qu'il engage dans l'intérêt de la société.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 11 de la loi du 31 juillet 2014 :

1. la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne peut pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
2. Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

Article 23 - Pouvoirs

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Ces pouvoirs sont exercés dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du gérant est inopposable aux tiers, mais à titre interne, les opérations suivantes sont subordonnées à l'autorisation préalable du conseil de surveillance :

- Admission des titres de la société aux négociations sur un marché organisé qu'il soit ou non réglementé,
- Achat de biens immobiliers,
- Souscription d'emprunts supérieurs à un montant déterminé par le conseil de surveillance,
- Octroi de tout type de financements à destination des entreprises supérieurs à un montant déterminé par le conseil de surveillance,
- Octroi de cautionnement, garantie ou sûreté.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 24 - Composition

La société est dotée d'un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, choisis exclusivement parmi les associés commanditaires n'ayant pas la qualité d'associés commandités, et autre que le représentant personne morale d'un associé commandité, et en outre, en recherchant :

- Une représentation majoritaire des personnes physiques,
- Une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes,
- Et une représentation équilibrée entre les trois provinces du Pays basque Nord.

Les membres du conseil de surveillance qui, au cours de leur mandat, viendraient à perdre leur qualité d'actionnaire, seront réputés démissionnaires d'office.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 65 ans ne pourra être supérieur à la moitié des membres du conseil en fonction. Au cas où cette proportion viendrait à être dépassée, le plus âgé des membres du conseil sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 25 - Nomination

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires.

Article 26 - Durée des fonctions

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé partiellement à chaque assemblée, de façon à ce que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. L'ordre de sortie est déterminé par le rang d'ancienneté et, s'il y a lieu, par le sort.

Article 27 - Révocation

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 28 - Vacance

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, d'un ou plusieurs sièges de membres, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Toutefois, si le nombre des membres descend au-dessous du minimum légal, le conseil, ou à défaut le gérant, devra immédiatement réunir l'assemblée générale ordinaire pour compléter son effectif.

Le membre remplaçant ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur.

Le défaut de ratification par l'assemblée générale ordinaire d'une nomination provisoire n'affectera pas la validité des délibérations prises et des actes accomplis par le conseil de surveillance pendant la période précédant la réunion de cette assemblée générale.

Article 29 - Organisation et fonctionnement

Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le souhaite, un vice-président qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Le conseil de surveillance choisit aussi un secrétaire qui pourra ne pas être membre du conseil.

Les réunions du conseil de surveillance sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne un de ses membres pour assurer la présidence de la séance.

Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président, ou, en son absence, de son vice-président, ou de la moitié de ses membres, ou du gérant, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit spécifié dans la convocation.

Le gérant présente à chaque réunion du conseil de surveillance à laquelle il est convoqué un rapport sur la marche des affaires. Il a le droit d'assister à titre consultatif aux séances.

Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, le gérant présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Les convocations sont faites par simple lettre ou par courrier électronique adressées à chacun des membres du conseil huit jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le conseil de surveillance peut se réunir sans délai ni formalités quand tous ses membres sont présents.

Tout membre du conseil de surveillance pourra se faire représenter par un autre membre du conseil, mais chaque membre ne pourra disposer que d'un seul pouvoir au cours d'une même séance.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le conseil comprend seulement trois membres, la présence effective de deux d'entre eux est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le conseil de surveillance prend ses décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. S'il n'y a que deux membres présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial paraphé, et signés par le président et le secrétaire du conseil.

Article 30 - Obligations et pouvoirs

Le conseil de surveillance exerce, conformément à la loi, le contrôle permanent de la gestion de la société et veille au respect de la charte éthique HERRIKOA.

Il veille également au respect des engagements de l'entreprise sur les critères de la qualité d'entreprise de l'économie solidaire et sociale ou de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale.

A cette fin, le conseil de surveillance est saisi en même temps que le commissaire aux comptes des documents mis à la disposition de celui-ci par le gérant et peut, à tout moment, procéder aux vérifications et contrôles qu'il estime nécessaires ou demander communication de tout document utile à l'exercice de sa mission.

Le conseil de surveillance fait à chaque assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il présente ses observations sur la gestion du gérant et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels et, s'il y a lieu, les comptes consolidés de l'exercice.

Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'assemblée générale des associés commanditaires. Il donne les autorisations prévues par l'article L. 226-10, alinéa 3 du code de commerce.

Le conseil de surveillance peut convoquer à tout moment une assemblée générale des actionnaires, après en avoir informé par écrit le gérant.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil de surveillance nomme, parmi les associés, les membres du comité technique dont le rôle et le fonctionnement sont précisés dans un règlement intérieur. Ce comité est chargé d'émettre un avis consultatif auprès du gérant sur les projets d'investissements, après avoir procédé à une analyse détaillée du dossier.

Le conseil de surveillance est consulté sur toute proposition de nomination, de renouvellement ou de révocation du gérant et son avis est communiqué à l'assemblée générale appelée à nommer, à renouveler ou à révoquer le gérant.

Les fonctions du conseil de surveillance n'entrainent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de gestion et de leurs résultats.

Cependant, à titre d'ordre interne, le conseil de surveillance devra donner son autorisation préalable pour les opérations visées à l'article 23 des présents statuts.

Article 31 - Rémunération

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux membres du conseil de surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté en frais généraux, est arrêté et modifié par elle. Le conseil de surveillance décide de la répartition de cette rémunération entre ses membres selon les proportions qu'il estime convenables.

CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 32 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la Société et le gérant, l'un des membres du surveillance, ou l'un de ses associés commanditaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé commanditaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance et à la procédure de contrôle prévue par la loi. Ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une des personnes susvisées est directement ou indirectement intéressée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance et au commissaire aux comptes

Article 33 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes qui effectuent le contrôle des comptes de la société dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

DÉCISIONS COLLECTIVES

Principe :

Sauf pour la nomination et la révocation des membres du conseil de surveillance, l'approbation des conventions soumises à autorisation et la détermination du dividende attribué aux associés commanditaires, aucune décision des assemblées générales n'est valablement prise si elle ne reçoit pas l'accord de l'associé commandité au plus tard à l'issue de l'assemblée ayant adopté la décision concernée.

Article 34 - Décisions de l'associé commandité

Les décisions de l'associé commandité peuvent être prises par voie d'acte unilatéral à son initiative, ou de consultation écrite.

Dans ce second cas, les documents prévus par la loi lui sont adressés par le gérant par lettre recommandée ou tout autre moyen légal et il dispose d'un délai de 15 jours, à compter de l'envoi des documents, pour faire connaître au gérant, par lettre recommandée ou tout autre moyen légal, sa décision sur chacune des résolutions présentées. A défaut, l'associé commandité est réputé avoir exprimé un vote négatif.

Article 35 - Assemblées générales des associés commanditaires

Les assemblées générales sont convoquées, dans les conditions fixées par la loi, soit par le gérant, soit, à défaut, par le conseil de surveillance.

Elles sont tenues au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives depuis au moins cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou, à défaut, par le président du conseil de surveillance ou le vice-président du conseil ; ou encore, à défaut, par la personne que l'assemblée aura élue à cet effet.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi et exercent les fonctions qui leur sont respectivement dévolues par celle-ci.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Article 36 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 37 - Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;
- une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;
- une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et du « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée ;
- Il est ensuite prélevé une somme égale à 1% qui est versée à l'associé commandité, ou le cas échéant aux associés commandités par parts égales entre eux,
- Le solde est à la disposition des associés commanditaires qui, sur proposition du conseil de surveillance, peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés commanditaires à titre de dividende.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

L'assemblée générale des associés peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 - Limitation des rémunérations financières

La Société s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations), L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Article 39 - Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014

Article 40 - Contestations

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.